

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 fixant le montant du droit supplémentaire à percevoir annuellement sur les permis de chasse destiné à alimenter le fonds cynégétique,

(Mém. A - 44 du 17 août 1988, p. 845)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. A partir de l'année cynégétique 1988/89, le montant des droits supplémentaires prévus à l'article 9 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, destinés à alimenter le fonds cynégétique, est fixé à «17 euros»¹ pour les permis de chasse d'un an.

Art. 2. Notre ministre des Finances et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 mars 1994 concernant la fixation des mesures financées par le fonds cynégétique.

(Mém. A - 25 du 1^{er} avril 1994, p. 455)

Art. 1^{er}. Le régime d'aide aux locataires de lots de chasse dans l'intérêt de l'amélioration des conditions cynégétiques et au repeuplement des lots de chasse est réglementé selon les modalités ci-après.

La part des aides destinée au repeuplement est arrêtée annuellement par le Ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts sur proposition de celle-ci et sur avis du Conseil Supérieur de la Chasse.

Les mesures visées sont financées dans la limite des disponibilités du fonds cynégétique.

Art. 2. Peuvent bénéficier d'une aide financière, conformément à l'article 9 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, les locataires de lots de chasse réalisant un aménagement de terrains de chasse en vue de créer des milieux favorables à la reproduction, au nourrissage et à la tranquillité du gibier.

Ces aménagements comprennent les travaux suivants:

- la création de gagnages, de cultures et de prairies à gibier;
- l'établissement de points d'eau ou de mares;
- les travaux de réaménagement y relatifs, ceux-ci n'étant toutefois éligibles qu'une seule fois par période du bail de chasse, excepté la période de création ou de l'établissement des travaux précités ci-dessus.

Art. 3. Les demandes d'allocation d'une aide pour les projets visés à l'article 2 sont adressées avant le début des travaux par écrit par l'intermédiaire de l'administration des Eaux et Forêts au Ministre ayant dans ses attributions ladite administration.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- le plan du lot de chasse ou une carte de situation au 1:10.000 avec localisation du projet;
- un extrait du plan cadastral avec indication des fonds faisant l'objet du projet;
- la description détaillée du projet;
- tout autre élément permettant de justifier la demande sur le plan cynégétique;
- pour les aménagements ou les travaux à exécuter sur des fonds n'appartenant pas à l'auteur du projet, un relevé des propriétaires concernés, accompagné d'une déclaration attestant leur accord avec le projet;
- pour les aménagements devant être autorisés conformément à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation ministérielle relative au projet en question.

L'impétrant est tenu de suivre les instructions qui lui ont été communiquées par écrit par le directeur de l'administration des Eaux et Forêts, ou son délégué.

Art. 4. Pour pouvoir être pris en considération, les aménagements d'habitats doivent ouvrir une surface minimale de 50 ares par lot de chasse. Cependant, cette surface peut être située en plusieurs endroits ayant chacun au moins une contenance de 20 ares, à l'exception des points d'eau et des mares dont la superficie ne peut être ni inférieure à un are, ni supérieure à trois ares.

L'emplacement de l'habitat devra être choisi en un site peu fréquenté par le public.

L'installation de miradors et d'autres dispositifs d'affût est interdite sur les terrains visés à l'article 2 ainsi que sur une bande de terrain qui les entoure large de 100 mètres.

¹ Ainsi modifié en vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001.